



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPÉENNES

Arrêté n°02-6593 du 6 septembre 2002

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ALSETEX à PRECIGNE**

LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en vue de renforcer ou d'imposer la surveillance des eaux souterraines autour des sites industriels ayant certaines activités particulières répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/11/1995 autorisant la société ALSETEX à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de PRECIGNE ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 mars 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni le 7 mai 2002 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel susvisé impose au plus tard un an après sa publication à l'exploitant soit de fournir une étude hydrogéologique permettant de conclure à la non nécessité de surveillance piézométrique, soit de mettre en place les différents éléments demandés ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

TITRE 1 : CADRE GENERAL

Article 1.1. : Mise en place des piézomètres

La société ALSETEX , dont le siège social est à PRECIGNE doit faire réaliser une étude hydrogéologique d'implantation d'au moins deux piézomètres en aval du site qu'elle exploite dans la commune de PRECIGNE, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude doit fixer notamment le nombre, l'implantation de ces ouvrages, les types d'analyses et la fréquence des contrôles. Elle est validée par un hydrogéologue.

Ces piézomètres sont mis en place pour le 7 octobre 2002.

L'exploitant peut, sur la base de cette étude hydrogéologique, demander au préfet du département une dérogation à la mise en place de ces piézomètres après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 1.2. : Contrôles périodiques

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence est définie au vu des conclusions de l'étude mentionnée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune.

Ces formalités sont traduites par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 2.2. : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 2.3. : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information,

- au sous-préfet de LA FLECHE ,
- au directeur départemental de l'Equipement,
- au directeur départemental de l' Agriculture et de la Forêt,
- au directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des Installations Classées.

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
SIGNE : DENIS LABBÉ

Pour ampliation
Pour le Préfet
L'attaché Chef de l'Etat-Major

Yvette BRUNEAU